

## CONSULTATION DE LA DGT

### Proposition d'arrêté complémentaire au Décret modifiant les modalités d'investissement des assureurs dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés

#### - Contribution de l'AMAFI -

1. La Direction Générale du Trésor (DGT) a soumis à consultation un projet d'arrêté complémentaire au décret n° 2013-717 du 2 août 2013 « *modifiant certaines règles d'investissement des entreprises d'assurance* ».

2. Le projet d'arrêté vient compléter deux dispositions du décret précité :

(i) Celle qui prévoit, au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 332-13, 1° du Code des assurances, les conditions dans lesquelles des prêts peuvent être consentis à des sociétés non cotées sans être assortis d'une garantie : ces prêts non garantis doivent être consentis à des personnes morales de droit privé (autres que des organismes de placement collectif) exerçant dans des domaines autres que les activités financières dans le cadre d'un programme approuvé par l'ACPR. Pour les besoins de cette approbation, l'ACPR doit notamment tenir compte de l'adéquation du système d'analyse et de mesure des risques de crédit qui doit être mis en place par l'entreprise d'assurance.

Le premier objectif du projet d'arrêté est donc de préciser, dans un nouvel article A. 332-2 du Code des assurances, le contenu de ce système d'analyse et de mesure des risques de crédit ainsi que les critères de sélection des opérations de crédit admissibles.

(ii) Celle qui prévoit, au paragraphe V de l'article R. 332-14-2 du Code des assurances, la composition du passif d'un fonds de prêts à l'économie et renvoie à un arrêté les précisions concernant les structures de passif qui doivent garantir une allocation des pertes équitables entre les détenteurs de parts et d'obligations pendant la durée du fonds.

Le second objectif du projet d'arrêté est donc d'apporter ces précisions dans un nouvel article A. 332-3 du Code des assurances.

3. L'AMAFI n'a pas vocation à se prononcer sur le détail des modifications de nature très techniques qui sont proposées dans le projet d'arrêté, modifications qui concernent les entreprises d'assurance et ne relèvent pas de son champ d'action. Elle souhaite toutefois formuler un commentaire général sur le contexte dans lequel s'insère le projet d'arrêté et faire part de quelques interrogations que qu'appelle de sa part le texte proposé.

4. A titre de commentaire général, l'AMAFI souhaite rappeler son fort soutien à l'assouplissement réglementaire majeur qui vient d'être réalisé par le décret du 2 août 2013. Les nouvelles possibilités qui sont désormais offertes aux entreprises d'assurance d'investir en direct, ou au travers de fonds de prêts, dans des entreprises non cotées constitue en effet une initiative importante pour répondre de façon significative aux besoins de financement des entreprises, dont l'un des effets sera de favoriser

l'émergence et le développement en France d'un marché des placements privés Euro (Euro PP) particulièrement pour un certain nombre d'ETI.

5. Des travaux de Place, dans lesquels l'AMAFI prend actuellement une part active du fait de la forte implication de ses membres dans les opérations en cause, sont d'ailleurs en cours pour élaborer des outils de nature à permettre à l'Euro PP, dans le nouveau cadre réglementaire, de devenir un marché de référence en France, mais également à l'international.

6. De façon plus spécifique, s'agissant du projet d'arrêté, l'AMAFI s'interroge sur :

(i) La formulation proposée au a) du 2° du I. de l'**article A. 332-2** en ce qui concerne « *l'analyse indépendante, sur le plan fonctionnel, des tâches opérationnelles* » qui est d'ailleurs reprise *in fine* au 4° du I. de l'article A. 332-2. Cette formulation est-elle suffisamment claire par rapport à l'objectif poursuivi ?

(ii) L'instauration – au 4° du I. de l'article **A. 332-2** d'une procédure de suivi « *au moins trimestriel* » de l'évolution de la qualité de chacun des prêts pris individuellement. Cette périodicité imposée risque d'être lourde à mettre en place - avec l'obligation corrélative d'imposer systématiquement l'insertion de « *covenants* » financiers trimestriels dans les contrats de financement - sans que cette périodicité ne permette d'appréhender nécessairement les événements de crédit ou de marché qui peuvent survenir entre temps. C'est pourquoi, l'AMAFI proposerait de modifier cette phrase comme suit :

« 4° d'une procédure de suivi, ~~au moins trimestriel,~~ **périodique (et au minimum annuel) et d'une procédure de suivi ad hoc permanent (si un événement de crédit ou de marché le justifie)** de l'évolution de la qualité de chacun des prêts pris individuellement »

(iii) La référence au 4° du I ainsi qu'au 1° du III de l'article **A. 332-2** à des « *garanties* » devrait être clarifiée. De quelles garanties s'agit-il alors que cet article A. 332-2 concerne les prêts qui peuvent ne pas être assortis de garanties ?

